

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
ODDO BHF Money Market

Identifiant d'entité juridique (code LEI) :
529900TTV3XS9FEXY745

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ %
 - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : __ %

Non

- Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 0,00 % d'investissements durables
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables.**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

À la suite d'une conversion contractuelle, le Fonds a été converti le 01/07/2023 en Fonds relevant de l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Fonds s'est conformé à ses caractéristiques environnementales et sociales grâce aux actions suivantes :

- Mise en œuvre effective de la politique d'exclusion d'ODDO BHF Asset Management (charbon, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, ressources non conventionnelles de pétrole et de gaz, armes controversées, tabac, destruction de la biodiversité, prospection, extraction et exploitation de pétrole et de gaz [conventionnels et non conventionnels] issus de la région arctique), ainsi que des exclusions spécifiques au Fonds.
- Mise en œuvre de notre politique de droits de vote en cas d'exercice de ses droits de vote par le Fonds
- Initiation de dialogues et d'activités d'engagement conformément à notre politique d'engagement
- Prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement au sens de l'article 4 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité
- Mise en œuvre de notre approche visant à contrôler les préjudices importants causés aux investissements durables

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

	29/09/2023	
	Fonds	Part de titres analysés en %
Notation MSCI ESG (CCC à AAA) *	AA	94,9
Score de qualité MSCI ESG (/10)	7,8	94,9
Score E moyen pondéré (/10)	6,4	94,9
Score S moyen pondéré (/10)	6,3	94,9
Score G moyen pondéré (/10)	7,2	94,9
Moyenne pondérée de l'intensité carbone (t CO2/million € de CA)	2,5	100,0
Utilisation de combustibles fossiles (%) **	2,0	2,1
Utilisation de solutions neutre en carbone (« part verte ») (%) ***	0,0	0,0

* Une notation CCC représente le risque le plus élevé, tandis qu'AAA représente la meilleure note

** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de combustibles fossiles

*** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de solutions neutres en carbone (énergies renouvelables, mobilité durable, etc.)

● *... et par rapport aux périodes précédentes ?*

Les données seront publiées pour la première fois cette année.

● *Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?*

Aucun investissement durable n'a été réalisé au cours de la période de référence.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Aucun investissement durable n'a été réalisé au cours de la période de référence.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Aucun investissement durable n'a été réalisé au cours de la période de référence.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Aucun investissement durable n'a été réalisé au cours de la période de référence.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité du Fonds sont prises en compte par le biais d'exclusions, en lien avec les contrôles avant et après négociation, ainsi que sur la base des notations ESG et de politiques de dialogue, d'engagement et en matière de droits de vote, le cas échéant.

La prise en considération des principales incidences négatives repose sur un filtrage négatif selon trois PAI (7, 10 et 14) (« Biodiversité », « Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » et « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) ») ainsi que sur les notations ESG, le dialogue, l'engagement et la politique de droits de vote (si le Fonds exerce de tels droits) pour les autres PAI.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

01/07/2023 –
30/09/2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs*	Pays
Rhénanie-Palatinat, Land FLR-Landesch.v.2023 (2025)	Obligations d'État	4,23	Allemagne
Investitionsbank Schleswig-Hol FLR-IHS Ser.24 v.23 (25)	Titres supranationaux	3,63	Allemagne
République d'Autriche EO-Treasury Bills 2023 (24)	Obligations d'État	3,58	Autriche
Cais. d'Amort.de la Dette Soc. EO-Medium-Term Notes 2018 (23)	Garantie gouvernementale	3,44	France
DNB Boligkreditt A.S. EO-Mortg. Covered MTN 2018 (23)	Titres hypothécaires	3,18	Norvège
Kreditanst.f.Wiederaufbau MTN-IHS v.22 (23)	Banque	3,07	Allemagne
Münchener Hypothekenbank FLR-MTN HPF R.2035 v.23 (25)	Banque	3,00	Allemagne
Stadshypotek AB EO-Med.-T. Hyp.-Pfandbr.17 (24)	Titres hypothécaires	2,98	Suède
Rép. Féd. d'Allemagne Unv.Schatz.A.22/10 f.18.10.23	Obligations d'État	2,71	Allemagne
République d'Autriche EO-Treasury Bills 2023 (23)	Obligations d'État	2,41	Autriche
Bank of Nova Scotia, The EO-M.-T. Mortg.Cov.Bds 18 (23)	Titres hypothécaires	1,96	Canada
Kreditanst.f.Wiederaufbau Anl.v.2018 (2023)	Garantie gouvernementale	1,94	Allemagne
Rép. Féd. d'Allemagne Unv.Schatz.A.22/11 f.22.11.23	Obligations d'État	1,80	Allemagne
Société Générale SFH S.A. EO-M.-T.Obl.Fin.Hab. 2017 (24)	Titres hypothécaires	1,55	France
Münchener Hypothekenbank MTN-HPF Ser.2031 v.23 (24)	Banque	1,52	Allemagne
Investitionsbank Schleswig-Hol FLR-IHS Ser.17 v.20 (24)	Garantie gouvernementale	1,51	Allemagne
France EO-Treasury Bills 2023 (23)	Obligations d'État	1,50	France
Rép. Féd. d'Allemagne Unv.Schatz.A.23/05 f.17.04.24	Obligations d'État	1,48	Allemagne
Bank of Montreal EO-M.-T. Mortg.Cov.Bds 19 (24)	Titres hypothécaires	1,47	Canada
BPCE SFH EO-Med.-T.Obl.Fin.Hab.2017 (24)	Titres hypothécaires	1,44	France
Arkéa Home Loans SFH S.A. EO-Mortg. Cov. MTN 2018 (24)	Titres hypothécaires	1,39	France
Royal Bank of Canada EO-M.-T. Mortg.Cov.Bds 19(24)	Titres hypothécaires	1,34	Canada

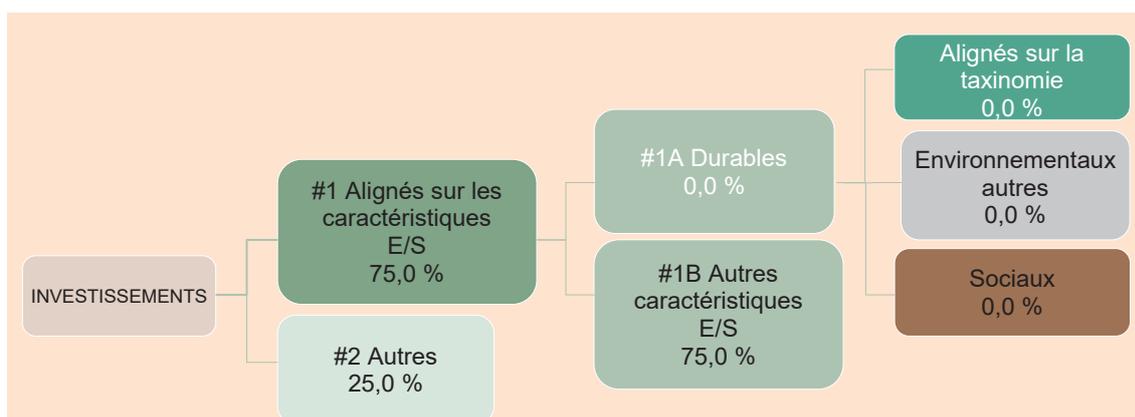
*Méthode de calcul : basée sur les titres à la fin de l'exercice du Fonds.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promises par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements axés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les autres investissements sont composés de 7,8 % d'instruments monétaires et 17,2 % d'instruments sans notation ESG.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements ont été réalisés dans les secteurs suivants :

Secteurs*	En % d'actifs au 30/09/2023
Titres hypothécaires	32,4 %
Obligations d'État	30,3 %
Banque	11,6 %
Titres supranationaux	6,0 %
Garantie gouvernementale	8,5 %
Emprunts du secteur public	1,8 %
Autorités locales	1,6 %
Monétaire	7,8 %

La pondération de l'investissement dans des entreprises qui tirent des revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, du traitement, du stockage, du raffinage ou de la vente, y compris le transport, l'entreposage et négoce de combustibles fossiles, s'établit à 2,0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

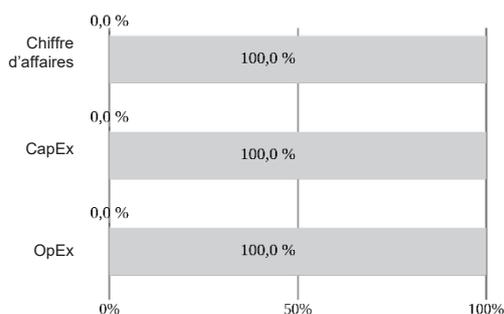
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

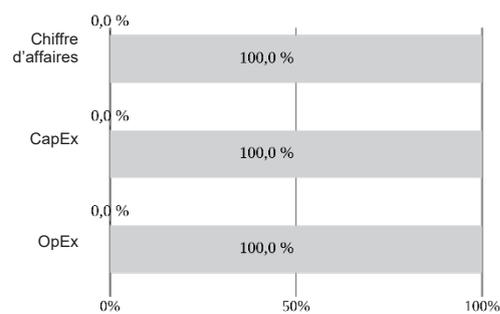
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines *



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 69,7 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes s'établit à 0 %.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

En l'absence de période de référence précédente, il n'est pas possible d'établir des données comparatives.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (UE) 2020/852.



● **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'établissait à 0,00 %.



● **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds ne détenait aucun investissement durable sur le plan social.



● **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres investissements » sont des liquidités, des matières premières et des titres sans notation ESG :

Matières premières : les matières premières incluent notamment les métaux précieux (p. ex. l'or), les métaux non précieux (p. ex. le cuivre), l'énergie (p. ex. le pétrole) et les matières premières agricoles (p. ex. le blé). La société investit dans l'or sous la forme de certificats Xetra-Gold. L'or est détenu comme couverture contre l'inflation et pour accroître la diversification du portefeuille. Xetra Gold est un titre négociable comme une action. Xetra-Gold reflète économiquement la valeur de la matière première de l'or et permet ainsi à l'investisseur de participer au développement du cours de l'or. Aucune garantie sociale ou environnementale minimale n'a pu être prise en compte.

Titres sans notation ESG : certains titres pourraient ne pas être couverts par notre fournisseur actuel de données relatives à la durabilité. Avant d'investir dans des titres sans note de durabilité, la société effectue une procédure de due diligence en la matière (contrôle de garantie minimale). La société ne peut toutefois pas garantir que le titre considéré remplisse ses critères et conditions d'exclusion en matière de durabilité.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le gestionnaire a mis en œuvre sa stratégie de propriétaire actif comme suit :

1. Exercice actif des droits de vote lors des assemblées générales annuelles, dès lors que cela est prévu pour le Fonds dans le périmètre de la politique de vote du gestionnaire
2. Dialogue avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont effectivement ou pourraient être opérés
3. Communication avec les entreprises conformément à la politique d'engagement du gestionnaire
4. Application de la politique d'exclusion d'ODDO BHF Asset Management et des exclusions spécifiques au Fonds
5. Prise en considération des principales incidences négatives conformément à la politique de PAI du gestionnaire



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?**

Le Fonds ne suit pas d'indice de référence.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Le Fonds ne suit pas d'indice de référence. Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du Fonds.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Le Fonds ne suit pas d'indice de référence.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Le Fonds ne suit pas d'indice de référence.